

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2020

VISANT À GARANTIR LA PRÉÉMINENCE DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3439)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 2 de la Constitution, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – La République ne reconnaît aucune communauté.

« Le respect de la règle commune s'impose à tous. Nul individu, nul groupe ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'en exonérer ou en être exonéré.

« Nulle discrimination fondée sur l'origine ou la religion ne peut être instaurée par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces trente dernières années, du fait d'une immigration dérégulée, le communautarisme s'est considérablement développé en France fragilisant le pacte républicain et l'assimilation des nouveaux arrivants. Les faits divers récurrents témoignent de revendications de plus en plus affirmées et parfois violentes qu'elles soient vestimentaires, alimentaires, linguistiques ou culturelles. Il convient de rappeler avec le présent amendement que la seule communauté reconnue au sein de la République est la communauté nationale.